



Service Paye  
02.41.24.18.83

## Le Versement Mobilité

Sont redevables du versement mobilité (et du versement additionnel quand il est instauré), tous les employeurs privés ou publics (collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt publics), qui emploient 11 salariés et plus (tous établissement confondus) dans une zone où est institué le versement mobilité ou le versement mobilité additionnel.

L'effectif salarié annuel de l'employeur déterminé au 1<sup>er</sup> janvier (effectif moyen annuel de l'année N) correspond à la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente.

Sont exclus pour la détermination de l'effectif moyen :

- les CDD recrutés pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat est suspendu (cette exclusion s'applique également aux employeurs publics et aux remplacements des agents absents et au remplacement des mandataires sociaux ;
- les bénéficiaires de contrats aidés CUI CIE et CAE (et CAE Dom), les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation ;
- les stagiaires en milieu professionnel qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail (étudiants) ;
- les stagiaires de la formation professionnelle continue ;
- les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs de l'entreprise d'accueil et demeurent décomptés dans leur entreprise d'origine, quelle que soit la durée de leur contrat de travail et de la mise à disposition ;
- les agents publics mis à disposition dans une autre structure (publique ou privée) sont comptabilisés dans l'effectif de leur administration d'origine ;
- les mandataires sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (moyenne des effectifs de chaque mois de l'année 2019) :
  - les gérants minoritaires ou égalitaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ;
  - les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes (SA), des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) et des institutions de

- prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- les volontaires en service civique ;
  - les élus ;
  - les travailleurs handicapés des ESAT ;
  - les vendeurs à domicile non titulaires d'un contrat de travail.



Lorsque l'employeur a franchi pour la première fois dans une zone, le seuil de 11 salariés avant le 31 décembre 2019, ce premier dépassement du seuil a permis l'application d'un assujettissement progressif.

Pendant les trois premières années, l'employeur est dispensé du versement. Les trois années suivantes, il acquitte le versement en appliquant un abattement de 75 % la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

La 7<sup>e</sup> année, le versement mobilité est dû au taux normal.

Ce dispositif de neutralisation continue donc de s'appliquer aux entreprises qui en bénéficient au 31 décembre 2019.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le franchissement à la hausse du seuil de 11 salariés est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

Cette mesure de neutralisation concerne les situations de franchissement de seuil à la hausse. Elle ne s'applique donc pas aux créations d'entreprise avec d'emblée un effectif supérieur au seuil posé, la condition de franchissement à la hausse n'étant pas remplie.

En revanche, si l'effectif varie sous le seuil de 11 salariés, l'employeur ne sera plus soumis au versement mobilité. En cas de nouveau franchissement à la hausse de ce seuil, l'employeur bénéficiera à nouveau de la mesure de neutralisation de cinq ans.

L'assiette du versement de mobilité est constituée des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs. Le taux est fixé par l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité.

La Circulaire ACOSS du 28 mai 2023 précise que :

- Par délibération du 22 mars 2023, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUGES COMMUNAUTE** a instauré le versement mobilité sur son ressort territorial pour les communes de **Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine**, au taux de **0,35 %**, à compter du **1er juillet 2023**.

Cette décision entraîne la création du code 9304911.

- Par délibération du 8 décembre 2022, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE** a décidé de porter le taux de versement mobilité sur l'ensemble des communes comprises sans son ressort territorial à **0.80%** (précédemment à 0.60%).

Le nouveau taux prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'application de la délibération entraîne la clôture du code 9304909 au 30 juin 2023 et le report des communes sur le code 9304906.

**Communes du ressort de  
la Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE :**

ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY
ANTOIGNE	MONTSOUREAU
ARTANNES-SUR-THOUET	MOULIHERNE
BELLEVIGNE-EN-CHATEAU	NEUILLE
BLOU	PARNAY
BRAIN-SUR-ALLONNES	PUY-NOTRE-DAME (LE)
BREILLE-LES-PINS (LA)	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)
BREZE	ROU-MARSON
BRIGNE	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BROSSAY	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
CHACE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
CIZAY-LA-MADELEINE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
CONCOURSON-SUR-LAYON	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
COUDRAY-MACOUARD (LE)	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
COURCHAMPS	SAUMUR
COURLEON	SOUZAY-CHAMPIGNY
DENEZE-SOUS-DOUE	TUFFALUN
DISTRE	TURQUANT
DOUE-EN-ANJOU	ULMES (LES)
EPIEDS	VARENNE-SUR-LOIRE
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	VARRAINS
FORGES	VAUDELNAY (LE)
GENNES- VAL DE LOIRE	VERCHERS-SUR-LAYON (LES)
LANDE CHALES (LA)	VERNANTES
LONGUE-JUMELLES	VERNOIL-LE-FOURRIER
LOURESSE ROCHEMENIER	VERRIE
MEIGNE	VILLEBERNIER
MONTFORT	VIVY



*Il appartient aux employeurs de vérifier si les conditions d'assujettissement sont remplies et d'informer le service paye afin de déclencher et calculer le versement mobilité dû.*

**Pour les collectivités dont nous avons connaissance de l'assujettissement, le taux sera mis à jour dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

*Nous profitons de cette évolution de la contribution au versement transport de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE** et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUGES COMMUNAUTE** pour sensibiliser également l'ensemble des collectivités du périmètre de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS** ainsi que celles de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANGERS LOIRE METROPOLE**, à vérifier leur éventuel assujettissement et d'indiquer sur les fiches navettes les modifications nécessaires.*